

Arrêt

n° 307 582 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2021.

1.2. Le 24 août 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Madame S. V., de nationalité belge (annexe 19ter). En date du 9 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 6 octobre 2021, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Madame S. V., de nationalité belge (annexe 19ter). En date du 28 mars 2022, la partie défenderesse a pris

une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par son arrêt n° 299 583 du 9 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 26 juin 2023, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint de Madame S. V., de nationalité belge (annexe 19ter). Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 26.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S. V.] (NN [...]]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

D'une part, les revenus de monsieur [S. M.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon larrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

D'autre part, la personne ouvrant le droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1171,38 € (allocation de juillet 2023, attestation SPF Sécurité sociale 06/07/2023) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €). Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer de 420€/mois). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, les documents relatifs à l'état de santé de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas des éléments pris en compte] dans le cadre de la présente demande étant donné que la personne concernée ne remplit pas les conditions de moyens de subsistance telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe "audi alteram partem" » et « de de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elle note que « La question de la provenance des ressources a fait l'objet de nombreux débats et a récemment été tranchée par votre Conseil ». Rappelant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune précision quant à la question de l'origine des revenus, elle se réfère à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») du 3 octobre 2019 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil pour préciser que ce qui compte c'est le caractère durable et suffisant des ressources et que le législateur belge « a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi précitée à un régime identique ».

Après quelques considérations quant à l'obligation de motivation formelle et aux principes de bonne administration, notant que la partie défenderesse s'est fondée sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019 du 24 octobre 2019, elle insiste sur le fait que « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne ». Selon elle, la motivation de l'acte attaqué est incompréhensible au vu de l'évolution de la jurisprudence du Conseil. Rappelant qu'à l'appui de sa demande, elle a déposé un contrat de travail et des fiches de paie démontrant qu'elle gagnait en moyenne 1.011,50 euros par mois, elle affirme que l'article 40ter précité est violé en ce que la partie défenderesse a exclu ses revenus de l'évaluation des revenus de la regroupante. Elle relève que ses revenus lui permettent de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics et qu'elle respecte ainsi l'esprit de la loi.

Elle ajoute également que si la partie défenderesse avait ajouté ses revenus mensuels aux revenus de sa compagne, elle aurait pu constater que « le revenu mensuel du ménage était de 2.182,88 euros soit un montant supérieur au montant actuel de 2.048,53 euros ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, relative à l'examen des besoins du ménage conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle n'a pas été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses du ménage et que la partie défenderesse n'a pas cherché à se faire communiquer les informations utiles conformément à ladite disposition.

2.2.1.1. Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de la disposition précitée que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

Comme le relève la partie requérante, si ladite disposition indique clairement que la personne rejoindre doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

2.2.1.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243 676 du 12 février 2019, a jugé qu' « [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial

aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu' « il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

2.2.1.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.2.1.4.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

2.2.1.4.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudiciale relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...] , il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu' « [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu' « [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.2.1.4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.2.1.5.1. Le Conseil observe que l'arrêt n°149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon

laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.2.1.5.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.2.1.2. à 2.2.1.4.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.2.1.6.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que « *les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2.2.1.6.2. Ce faisant, elle a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé.

2.2.2.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.2.2.2. En effet, s'agissant de la référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, le Conseil constate que celui-ci concerne la question de l'existence d'une différence de traitement entre un membre de famille d'un Belge et un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Or, il ressort des raisonnements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse de donner à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 une interprétation ne créant pas de différence de traitement entre les membres de famille sollicitant un regroupement familial avec, d'une part, un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et, d'autre part, un ressortissant de pays tiers disposant d'un titre de séjour en Belgique. Dès lors, les références citées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'arrêt n°149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3). L'application de cet arrêt en l'espèce ne saurait donc être retenue.

2.2.2.3. En outre, celle-ci soutient qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ». Or, si ladite disposition indique clairement que la personne rejoindre doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient qu'« il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

2.2.2.4. Quant aux références à l'arrêt n°149/2019 de la Cour constitutionnelle et n°247 310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, le Conseil renvoie aux points 2.2.1.4.1. et 2.2.1.4.2. du présent arrêt.

2.2.2.5. Quant au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°230 955 du 23 avril 2015, dès lors qu'il repose exclusivement sur une analyse des termes des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie aux développements consacrés *supra* à la volonté du législateur ainsi qu'aux enseignements récents de l'arrêt de la CJUE précité rendu le 3 octobre 2019, dans la cause *X c. Etat belge* (C-302/18) imposant de ne pas interpréter l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 comme limitant la provenance des moyens de subsistance requis aux seuls revenus personnels du regroupant.

2.2.2.6. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il résulte de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle que les arrêts de cette dernière, portant rejet des recours en annulation, sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par cet arrêt.

A ce propos, le Conseil relève en premier lieu que cette disposition s'applique aux arrêts de la Cour portant rejet des recours en annulation. Or, dans l'arrêt n°149/2019, la Cour n'a pas statué sur un recours en annulation, mais sur une question préjudicelle et a reconnu ne pas avoir répondu explicitement, dans son arrêt n°121/2013, aux questions qui lui étaient posées par la juridiction *a quo* en ce qu'elles portaient sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer (voir le considérant B.8.3.).

Il peut être utile de préciser que la Cour constitutionnelle n'a pas procédé elle-même, dans l'arrêt n°149/2019, à l'interprétation de la disposition en cause, mais qu'elle a statué sur la base et dans les limites de l'interprétation effectuée par le Conseil et le Conseil d'Etat lorsque ces juridictions ont saisi la Cour de leurs questions préjudicielles.

Ensuite, le Conseil relève que dans son arrêt n°56/2006, la Cour a indiqué qu' « [i]l est inhérent au contentieux préjudiciel, qui suppose une réponse de la Cour à une question posée par un juge, que la forme que prend le dispositif de l'arrêt de réponse soit conditionnée par la forme de la question posée. Ainsi, lorsqu'un juge interroge la Cour sur la constitutionnalité d'une disposition dans une interprétation déterminée, la Cour répond, en règle, à la question en examinant la disposition dans cette interprétation. Le cas échéant, après avoir constaté que la disposition ainsi interprétée est contraire à la Constitution, la Cour peut indiquer qu'une autre interprétation de la même disposition ferait disparaître l'inconstitutionnalité qu'elle a constatée » (B.4.2.). Elle a également précisé que cette dernière interprétation « est une question de droit tranchée par la Cour, qui s'impose aux juridictions en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Par conséquent, les juridictions sont tenues d'appliquer cette disposition dans l'interprétation jugée compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution » (B.5.5.).

Or, la Cour n'a pas, dans les arrêts susmentionnés relatifs à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, constaté qu'une interprétation pouvait amener à un constat d'inconstitutionnalité de la loi, et indiqué qu'une autre interprétation était possible, conforme celle-là, qui se serait imposée aux juridictions.

Au demeurant, ce n'est pas parce que la Cour a jugé l'interprétation suggérée par le Conseil d'Etat et le Conseil comme menant à un constat de constitutionnalité qu'elle a fait sienne ladite interprétation ni qu'elle a jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

La Cour rappelle régulièrement dans ses arrêts qu' « [i]l appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée des dispositions en cause » (voir notamment CC, arrêt n° 131/2022 du 20 octobre 2022, B.6). La simple circonstance que la Cour n'a pas jugé l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat et le Conseil, précédemment à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « manifestement erronée », ne signifie pas davantage qu'elle a fait sienne ladite interprétation. A supposer même que la Cour constitutionnelle se soit appropriée ladite interprétation, cela ne signifierait au demeurant pas que cette interprétation devrait s'imposer aux juridictions, ni que la Cour aurait jugé qu'il s'agissait de la seule interprétation possible qui soit conforme à la Constitution.

2.2.2.7. S'agissant de la référence faite à l'arrêt du Conseil n° 277 479 du 16 septembre 2022 que la partie défenderesse estime s'appliquer en l'espèce, dès lors qu'elle ne porte ni sur un arrêt rendu en assemblée générale ni sur un arrêt rendu en chambres réunies, elle n'appelle pas d'autre développement, le Conseil rappelant que le système juridique belge ne relève pas du système jurisprudentiel (common law).

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé.

2.3.1. Au surplus, quant à la deuxième branche du moyen, sur la violation alléguée de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

2.3.2. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué, qu'après avoir refusé de prendre en considération les revenus de la partie requérante et avoir considéré que ceux de la regroupante étaient insuffisants, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a constaté, à cet égard que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit* ». Elle a ensuite

relevé qu'« *En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges (hormis le loyer de 420€/mois). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que la regroupante ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, s'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la partie requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. Le seul fait que la partie requérante n'ait produit que la preuve de son loyer ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cet élément a été transmis directement lors de l'introduction de la demande et que lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018). A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

L'argumentation, dans la note d'observations, selon laquelle « c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie », ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-dessus.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière, à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

2.3.3. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé sur ces deux branches et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 novembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT